

DIVISION DE LILLE

Lille, le 8 février 2019

CODEP-LIL-2019-005701

**Monsieur le Directeur
Hôpital Privé de la Louvière
69, rue de la Louvière
59800 LILLE**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2019-0450** du **22/01/2019**
Installation : Hôpital Privé de La Louvière
Médical / réceptionné de déclaration CODEP-LIL-2016-037543 et CODEP-LIL-2017-019165

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 janvier 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la réglementation concernant l'organisation de la radioprotection, la radioprotection des travailleurs et la radioprotection des patients.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de l'utilisation de trois générateurs de rayonnements ionisants en bloc opératoire. Ils ont effectué la visite d'une partie des installations.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges. Ils ont apprécié le dynamisme de l'équipe rencontrée, en recherche constante d'amélioration des pratiques. Les inspecteurs ont ainsi échangé avec deux PCR et un intervenant en physique médicale d'une société prestataire, tout au long de l'inspection.

Les inspecteurs ont relevé des bonnes pratiques dans le domaine de la radioprotection des travailleurs telles que la réalisation d'audits par les PCR en bloc opératoire afin d'apprécier le respect de la réglementation. Une réflexion est également menée sur le port de calots en xérolite afin d'améliorer la protection des opérateurs.

Dans le cadre de la radioprotection des patients, les inspecteurs ont noté :

- l'intégration du rapport dosimétrique des patients au module HM-Bloc, qui permet notamment d'optimiser la prise en charge des patients en bloc opératoire ;
- des réflexions sur le contrôle de la dose reçue par le patient au niveau de la peau ;
- des réflexions relatives aux niveaux de référence interventionnelle (NRI) ;
- le projet d'élargir le DACS (Dose Archiving and Communication System) déjà installé en cardiologie interventionnelle, aux blocs opératoires ; ce système permettant de collecter, analyser et optimiser la dose délivrée aux patients pendant les actes réalisés en radiologie interventionnelle.

Les inspecteurs ont par ailleurs noté un bon travail de recensement des missions des PCR et du temps consacré à leurs missions, ce qui pourrait conduire à réévaluer le temps alloué à cette mission si nécessaire.

Néanmoins, certains écarts réglementaires ont été constatés et portent sur les aspects suivants :

- L'évaluation des risques, le zonage et l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants,
- La surveillance dosimétrique des travailleurs exposés,
- Les équipements de protection individuelle,
- La formation à la radioprotection des travailleurs,
- La conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13/06/2017¹
- Les contrôles techniques de radioprotection,
- Les contrôles qualité externes,
- L'optimisation des expositions et les protocoles,
- Les comptes rendus d'actes,
- La formation à la radioprotection des patients.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection des travailleurs

Evaluation des risques - zonage – analyse des postes de travail

1- Principes généraux relatifs à l'évaluation des risques :

L'évaluation des risques est notamment prévue à l'article R.4451-14 du code du travail qui prévoit que :

"lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique;*
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition [...];*
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants [...];*
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 [...]*
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants;*
- 9° L'existence de moyens de protection biologique, [...] permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants;*
- 10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué;*
- 11° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition;*
- 12° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans;*
- 13° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail; [...]* ».

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

2- Dispositions réglementaires relatives au zonage :

L'arrêté du 15 mai 2006² prévoit notamment :

- La délimitation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée autour d'une source détenue, après avoir procédé à une évaluation des risques à partir des caractéristiques des sources et des résultats des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles techniques de radioprotection,
- La définition des zones pour l'exposition externe et interne de l'organisme entier et pour l'exposition externe des extrémités,
- Les modifications nécessaires à la délimitation de la zone au vu des résultats des contrôles réalisés,
- Le caractère intermittent du zonage,
- Les conditions de signalisation, d'accès et les affichages associés à ces zones.

Les inspecteurs ont constaté que les paramètres utilisés pour le calcul du zonage ne sont pas décrits. Seuls les résultats ont été présentés avec la formule de calcul du débit de dose.

Par ailleurs, lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les consignes d'accès ne correspondaient pas à la situation observée notamment concernant le positionnement de la signalisation lumineuse permettant de déterminer l'intermittence située, pour une salle, sur la droite et non au-dessus de la porte d'accès comme mentionné dans les consignes. Des précisions sont également à apporter quant aux situations dans lesquelles les équipements de protection individuelle doivent être portés.

Les inspecteurs ont également constaté qu'il manquait des consignes à l'entrée de certaines salles. D'autres étaient composées d'un sas permettant d'accéder au bloc opératoire. Les consignes étaient affichées à l'intérieur du sas coté bloc opératoire. Par ailleurs un trèfle était apposé à l'entrée du sas, coté couloir, laissant des doutes sur la délimitation des zones.

Demande A1

Je vous demande de compléter l'évaluation des risques ayant conduit à la définition du zonage en ajoutant les paramètres retenus pour réaliser cette évaluation.

Demande A2

Je vous demande de :

- **revoir le contenu des consignes d'accès en tenant compte des constats évoqués et vous assurant de la cohérence des différentes consignes ;**
- **positionner une signalisation aux accès des salles de bloc opératoire telle que prévue par la réglementation ;**
- **revoir le positionnement de la signalisation concernant les salles composées d'un sas. Vous me transmettez un justificatif des modifications apportées (photos).**

3- Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R.4451-52 du code du travail, *"préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

- 1- *accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...]"*.

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail, *"cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

²Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

- 1° La nature du travail ;
 - 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
 - 3° La fréquence des expositions ;
 - 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- [...]
L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant".

Les inspecteurs ont constaté que la polyvalence des travailleurs n'avait pas été considérée pour réaliser l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Par ailleurs, les études de poste présentées ne concluaient pas quant au port des équipements de protection individuelle.

Demande A3

Je vous demande de revoir l'évaluation individuelle des travailleurs en considérant l'ensemble des tâches accomplies par ceux-ci. Vous concluez sur le classement de chaque travailleur, le suivi dosimétrique (dont la dosimétrie cristallin et extrémités le cas échéant) et le port des équipements de protection individuelle.

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Concernant la surveillance dosimétrique, le code du travail indique notamment dans ses articles R.4451-64 et R.4451-33 que :

- I- L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R.4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R.4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.*
- II- Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R.4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R.4451-57.*

Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R.4451-23 [...] l'employeur :

- 1-1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;*
 - 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots "dosimètre opérationnel" ;*
 - 3° Analyse le résultat de ces mesurages ;*
 - 4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;*
 - 5° Actualise si nécessaire ces contraintes.*
- II- Le conseiller en radioprotection a accès à ces données".*

Les inspecteurs ont constaté qu'un anesthésiste présent en bloc opératoire le jour de l'inspection, n'était pas répertorié dans le logiciel permettant de suivre la dosimétrie des travailleurs, sachant que l'ensemble des anesthésistes est classé B.

Demande A4

Je vous demande de me transmettre l'évaluation individuelle de l'exposition de l'anesthésiste concerné, son classement et les modalités de son suivi dosimétrique.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-58 du code du travail :

"I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28 ;

[...]".

II. Les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre".

Le contenu de la formation est défini au III du même article.

Conformément à l'article R.4451-59 du code du travail, *"la formation des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans"*.

Lors de l'inspection, les PCR n'ont pas été en mesure de transmettre les dates de formation à la radioprotection des travailleurs des chirurgiens. Un chirurgien interrogé en bloc opératoire a confirmé ne pas avoir été formé à la radioprotection des travailleurs. Dans le document transmis en amont de l'inspection, seule une date était renseignée pour un chirurgien mais celui-ci n'avait pas renouvelé sa formation. Par ailleurs, des dates de formation à la radioprotection des travailleurs manquaient également pour le personnel paramédical.

Demande A5

Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé reçoive une formation à la radioprotection. Vous veillerez également à renouveler cette formation selon la périodicité réglementaire fixée et à en assurer la traçabilité. Vous me transmettez les justificatifs de la prochaine session formation (dates, programme, feuilles d'émargement).

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591³ de l'ASN

L'article 1 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN mentionne que cette *"décision fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux de travail dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. Elle s'applique aux phases de conception et d'exploitation de ces locaux [...]"*. Celle-ci remplace et précise depuis le 16/10/2017 la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 04/06/2013 qui portait sur le même objet

L'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN précise les éléments qui doivent être consignés par le responsable de l'activité nucléaire dans le rapport technique.

L'article 9 prévoit les règles techniques auxquelles doit répondre la signalisation lumineuse qui permet d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté l'absence de rapport technique.

Demande A6

Je vous demande de me transmettre le rapport technique prévu à l'article 13 de la décision précitée.

³ Décision n° 2017 -DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Contrôles techniques de radioprotection

Conformément à l'article 10 du décret du 4 juin 2018⁴, les contrôles techniques réalisés avant la date d'entrée en vigueur du décret sont regardés comme constituant des vérifications au sens des articles R.4451-40 et R.4451-44 du code du travail. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010⁵. Celle-ci indique notamment dans son article 3 que "*l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes*". Ceux-ci comprennent notamment les contrôles techniques externes de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité du contrôle technique externe n'était pas respectée pour un appareil. Un écart de six mois a en effet été constaté entre les deux derniers contrôles.

Demande A7

Je vous demande de veiller au respect de la périodicité des contrôles techniques externes. Vous transmettez un justificatif de la date du prochain contrôle.

Contrôles qualité externes

La décision ANSM⁶ du 21 novembre 2016 définit les obligations en termes de contrôles de qualité internes et externes notamment pour les appareils de radiodiagnostic que vous utilisez.

Les inspecteurs ont constaté que les périodicités n'étaient pas respectées pour les contrôles qualité externes.

Demande A8

Je vous demande de veiller à la périodicité des contrôles qualités externes telle que prévue par la décision. Vous transmettez un justificatif de la date du prochain contrôle.

Radioprotection des patients

Optimisation des expositions - protocoles

Conformément à l'article R.1333-57 du code de la santé publique, "*la mise en œuvre du principe d'optimisation mentionné au 2° de l'article L.1333-2 tend à maintenir la dose de rayonnements ionisants au niveau le plus faible raisonnablement possible permettant d'obtenir l'information médicale recherchée ou d'atteindre l'objectif thérapeutique de l'exposition.*

L'optimisation est mise en œuvre lors du choix de l'équipement et lors de la réalisation de chaque acte. Elle inclut l'évaluation des doses de rayonnement ou de l'activité des substances radioactives administrées et l'établissement des procédures prévues par le système d'assurance de la qualité".

Conformément à l'article R.1333-72 du code de la santé publique, "*le réalisateur de l'acte établit, pour chaque équipement et chaque catégorie de patient concerné, notamment les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes, une procédure écrite par type d'acte. Ces procédures prennent en compte les recommandations de bonnes pratiques et sont mises à jour en fonction de l'état de l'art. Elles sont disponibles, en permanence, à proximité de l'équipement concerné. Elles sont vérifiées dans le cadre de l'audit clinique*".

⁴ Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

⁵ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

⁶ Décision ANSM du 21 novembre 2016 fixant les modalités de contrôle de qualité des installations de radiodiagnostic utilisées pour des procédures interventionnelles

Les réglages des machines sont encore des réglages constructeurs, avec notamment des réglages par défaut en mode « graphie ». Il n'existe pas de protocole écrit pour chaque type d'acte issu de réflexion entre médecins, constructeurs et physiciens.

Demande A9

Je vous demande d'organiser une réflexion collective entre les médecins, le constructeur et le physicien, afin d'arrêter des choix de réglages des machines, véritablement optimisés. Vous me transmettez les documents issus de cette réflexion collective (comptes-rendus de réunion, devis ou bon de commande, protocoles écrits par type d'acte...). Vous vous assurez par ailleurs que tout opérateur soit correctement formé à la bonne utilisation des appareils.

Comptes rendus d'acte

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants, *"tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte rendu comporte au moins :*

1. *L'identification du patient et du médecin réalisateur ;*
2. *La date de réalisation de l'acte ;*
3. *Les éléments de justification de l'acte et la procédure réalisée, compte tenu des guides de prescription et des guides de procédures mentionnés respectivement aux articles R.1333-69 et R.1333-70 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 ;*
4. *Des éléments d'identification du matériel utilisé pour les techniques les plus irradiantes : radiologie interventionnelle, scanographie et radiothérapie ;*
5. *Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément à l'article 3 du présent arrêté en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée".*

Conformément à l'article 3 du même arrêté *"pour les actes de radiologie [...] interventionnelle exposant la tête, le cou, le thorax, l'abdomen ou le pelvis, quel que soit le mode utilisé, radiographie ou radioscopie, l'information utile prévue à l'article 1er du présent arrêté est le Produit Dose. Surface (PDS) pour les appareils qui disposent de l'information. A défaut, et seulement pour les examens potentiellement itératifs concernant les enfants (âge inférieur à seize ans), pour les examens dont le champ comprend la région pelvienne chez les femmes en âge de procréer et pour les expositions abdomino-pelviennes justifiées chez une femme enceinte, les informations utiles prévues à l'article 1er du présent arrêté sont la tension électrique et les éléments disponibles parmi les suivants : la charge électrique, la distance foyer-peau, la durée de scopie et le courant associé, pour chaque type de champ d'entrée et le nombre d'expositions faites en graphie".*

Un compte-rendu présenté aux inspecteurs ne comportait pas d'information sur le matériel utilisé.

Demande A10

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre de comptes rendus d'actes tels que demandés par la réglementation. Vous me transmettez le modèle de compte-rendu d'acte complété.

Formation à la radioprotection des patients

Conformément à l'alinéa IV de l'article R.1333-68 du code de la santé publique, *"tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R.1333-69".*

Conformément à l'annexe 2 de la décision n° 2009-DC-0148 de l'ASN du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités visées aux 1° et 3° de l'article R.1333-19 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, *"le déclarant tient en permanence à disposition des autorités compétentes et des organismes agréés chargés des contrôles de radioprotection ou de l'IRSN les documents et justificatifs suivants mis à jour en tant que de besoin :*

- *La qualification des utilisateurs, dans le cadre des activités médicales, dentaires, biomédicales et médico-légales ;*
- *La liste actualisée des praticiens, manipulateurs et utilisateurs habilités à utiliser les appareils précisant leurs employeurs respectifs ;*

- La ou les attestations de qualification du ou des praticiens utilisateurs, ou leurs photocopies (radiologie option radiodiagnostic, délivrées par le conseil de l'ordre des médecins pour la déclaration d'un appareil de mammographie) ;
- L'attestation de formation à la radioprotection des patients (à compter du 18 mai 2009)".

Certains opérateurs habilités à la manipulation des appareils ne sont pas formés à la radioprotection des patients.

Demande A11

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble du personnel concerné soit formé à la radioprotection des patients. Vous me transmettez une liste actualisée des opérateurs habilités à utiliser les appareils ainsi qu'un justificatif de formation et la feuille d'émargement des opérateurs non formés le jour de l'inspection.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Evènements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, « le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. »

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

I. Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les évènements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

Les PCR ont indiqué aux inspecteurs qu'il existait une procédure pour traiter les ESR mais n'ont pas été en mesure de la présenter le jour de l'inspection.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre la procédure sus-mentionnée.

Equipements de protection individuelle (EPI)

Conformément à l'article R.4451-56 du code du travail, "lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyen de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible. Il veille à leur port effectif. [...]".

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006, « lorsque des équipements de protection individuelle mentionnés à l'article R.4451-141 et R.4451-142 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 sont nécessaires en complément des équipements de protection collective, "le chef d'établissement veille à ce que [...] ces équipements soient vérifiés et, le cas échéant, nettoyés et réparés par ses soins avant toute nouvelle utilisation ou remplacés".

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que certains EPI étaient usagés, ce qui peut nuire à leur efficacité.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre le recensement des EPI du bloc avec leur date d'achat et la date de leur dernière vérification.

Vous veillerez à l'intégrité des équipements de protection individuelle. Le cas échéant, vous m'indiquerez les mesures que vous envisagez de prendre afin d'assurer le remplacement des équipements usagés.

C. OBSERVATIONS

Observation C1

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que la signalisation lumineuse était constituée d'un boîtier mobile, donc utilisable pour plusieurs salles de bloc, rechargeable au niveau de bornes et qui nécessitait une action humaine. D'autre part, l'emplacement des points de recharge des bornes est peu ergonomique (au sol sous une table). Au regard de cette situation, les inspecteurs ont interrogé la Direction des Rayonnements Ionisants et de la Santé de l'ASN afin d'avoir un avis quant à la conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN et au fonctionnement automatique de la signalisation lumineuse prévu à l'article 9. Ce point est en cours d'analyse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle LEPLAN